

# RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE / LAÏCITÉ / ALERTE ÉTHIQUE

MISSION OBLIGATOIRE - FICHE N°15



## CADRE DE MISE EN OEUVRE

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a institué le droit pour tout fonctionnaire et pour tout agent contractuel de droit public ou de droit privé de consulter un Référent déontologue, à propos de toute question relative à la déontologie des agents publics (droit inscrit à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique). La mission de référent déontologue est une mission obligatoire des centres de gestion en vertu de l'article L. 452-38 7° du code général de la fonction publique à destination de leurs collectivités et établissements publics affiliés. Elle fait également partie de l'ensemble des missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique accessibles aux adhérents à cet ensemble de missions. Le CDG31 a institué la mission de **Référent Déontologue**.

Par ailleurs, l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique oblige les administrations mentionnées à l'article L. 2 à désigner un référent laïcité. Le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 en précise les modalités.

Enfin, le Décret n°2017-564 du 19 avril 2017, relatif aux procédures de recueil des signalements par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public oblige un certain nombre de structures à établir une procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte, tels que définis par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le CDG31 a mis en place également un **Référent Laïcité** et un **Référent Alerte Éthique**.



## CONTENU DE LA MISSION

Le **Référent Déontologue** peut être saisi par un agent d'une collectivité ou d'un établissement affilié au CDG31 ou adhérent à l'ensemble des missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique ou tout adhérent à ce service Référent Déontologue, pour toute question en lien avec la déontologie des fonctionnaires territoriaux, en référence aux articles L. 121-1 à L. 123-10 du code général de la fonction publique, notamment :

- les principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité, de discrétion professionnelle, de laïcité et d'égalité de traitement ;
- les obligations de secret professionnel et d'obéissance hiérarchique, le devoir de réserve et le droit de retrait ;
- la prévention des conflits d'intérêt ;
- l'application des règles en matière de cumul d'emplois ou d'activités ;
- les compétences et le fonctionnement de la Commission de déontologie ;
- les obligations déclaratives qui incombent à certains agents (déclaration d'intérêts ou de patrimoine).

Le **Référent Laïcité** peut être saisi pour toute question relative à la mise en œuvre du principe de laïcité dans le cadre de l'exercice de ses fonctions par :

- tout agent d'une collectivité ou d'un établissement public affilié ou adhérent à l'ensemble des missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique ;
- tout agent d'une collectivité ou établissement public non affilié ayant choisi d'adhérer à la mission.

Le **Référent Alerte Éthique** peut être saisi par un agent d'une collectivité ou d'un établissement ayant adhéré à cette mission, pour toute question en lien avec le signalement de faits constitutifs d'un crime, d'un délit, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, de la loi ou du règlement, d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général ou d'un conflit d'intérêts.



### Fonctionnement général pour les trois volets :

L'information sur les conditions de saisine du référent par les agents relève de la responsabilité de l'employeur.

Une rubrique spécifique sur le site Internet du CDG31 apporte également une information aux agents.

Le référent apporte un avis consultatif confidentiel à destination de l'agent qui l'a saisi.

Aucune information quant aux saisines et aux réponses apportées ne fait retour à l'employeur dont relève l'agent.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des saisines, sans aucune donnée personnelle, est dressé par le référent Déontologue/Laïcité et Alerte Ethique et mis à la disposition des collectivités et établissements employeurs.

Le référent est tenu par les obligations issues du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : toute donnée personnelle est détruite ou rendue anonyme dans les deux mois suivant la clôture du dossier.



## PARTENAIRES

La mise en place de ces trois missions s'est réalisée grâce à une mutualisation régionale au sein de la Coordination Régionale des CDG d'Occitanie, pilotée par le CDG09 (Ariège). Cette stratégie permet à la fois de partager la ressource (personne qualifiée) de promouvoir une homogénéité des avis.



## MOYENS HUMAINS

M. Claude BEAUFILS, administrateur territorial en retraite, ayant exercé des fonctions de direction générale et achevé sa carrière en qualité de magistrat conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes, a été désigné pour assurer cette fonction.

Son intervention est gérée par la Direction Générale des Services et le Service Affaires juridiques et Commande Publique.



## FINANCEMENT DE LA MISSION

→ Délibérations n°2022-05 du 9 mars 2022 / n°2019-27 du 26 mars 2019

	RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE	RÉFÉRENT LAÏCITÉ	RÉFÉRENT ALERTE ÉTHIQUE
Collectivités et établissements publics affiliés au CDG31	Mission réalisée au titre de l'affiliation	Mission réalisée au titre de l'affiliation	
Collectivités et établissements publics adhérents à l'ensemble des missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique	Mission réalisée au titre de l'adhésion	Mission réalisée au titre de l'adhésion	Adhésion : 5€ par agent et par an* Facturation : 125€ ou 250€ par dossier traité en fonction de la complexité
Collectivités et établissements ni affiliés, ni adhérents à l'ensemble des missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique	Adhésion : 5€ par agent et par an Facturation : 125€ ou 250€ par dossier traité en fonction de la complexité	Adhésion : 5€ par agent et par an Facturation : 125€ ou 250€ par dossier traité en fonction de la complexité	

\* Pour les collectivités et établissements ni affiliés, ni adhérents à l'ensemble des missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique le recours avec adhésion à au moins deux des trois services ne donne lieu au paiement que d'une seule adhésion.